



Rapporteur : Mme COURTEILLE

49901

Commission n°2

26 - Famille, Enfance, Prévention

### Evolution des modalités d'attribution des aides financières et modification du règlement d'aide sociale - Volet enfance famille

Le jeudi 26 septembre 2024 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. MARTIN), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme ROGER-MOIGNEU), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h17.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-23 et L. 222-1 à L. 222-4 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du règlement départemental d'aide sociale enfance-famille, modifiée par les délibérations de la Commission permanente des 12

octobre 2020, 25 janvier 2021, 5 décembre 2022 et 12 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif ;

## Exposé :

Le règlement départemental d'aide sociale prévoit le soutien aux familles les plus vulnérables par l'attribution d'allocations financières qui doivent permettre aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants. Le Département intervient en ce sens, pour prévenir les risques de dégradation des conditions de vie des enfants, mais aussi pour lutter contre les inégalités sociales en accordant des aides à visée éducative.

### I. LE CADRE LEGAL DES AIDES FINANCIERES

Les aides financières figurent au code de l'action sociale et des familles en tant que prestation d'aide sociale à l'enfance : elles relèvent du soutien pouvant être apporté au titre de l'aide à domicile.

A ce titre, le code de l'action sociale et des familles précise, en son article L. 222-3 : « *L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément (...) le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces* ».

L'aide à domicile est attribuée à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exigent.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales. Pour ces jeunes, ces aides peuvent être complétées par « des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie » pour les jeunes majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire jeune majeur.

Au-delà du versement d'aides financières, les familles peuvent, selon les difficultés rencontrées, bénéficier d'un soutien éducatif, d'un accompagnement en économie sociale et familiale ou de l'action d'un technicien en intervention sociale et familiale.

Ces aides constituent une forme obligatoire de prestation. Leur montant et leurs conditions d'attribution sont en revanche définis par le Département dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale.

### II. L'ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT / LES AIDES VERSEES

Au budget primitif 2024 enfance - famille, 7,1 millions d'euros ont été inscrits pour les aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance. Entre 2015 et 2023, la dépense d'aides financières a augmenté de 51 %. Compte tenu des contraintes financières de la collectivité, l'enveloppe consacrée aux aides financières a dû être diminuée de 700 000 euros.

Au 30 juin 2024, le taux de consommation avait déjà atteint 54 % des crédits contre 50 % en juin 2023. Les allocations mensuelles représentent 78 % de cette dépense à cette même date, avec un taux de consommation de 58 %.

Afin de contenir cette dépense, des enveloppes fermées ont été réparties par centres départementaux d'action sociale. Pour autant, si la tendance à la hausse se poursuit, les crédits votés au budget primitif ne seront pas suffisants.

Au regard du contexte financier contraint de la collectivité et de l'évolution continue de ces dépenses, il est ainsi nécessaire de fixer un nouveau cadre d'attribution.

Le secours d'urgence est versé une seule fois, pour répondre à une situation d'urgence relative aux besoins des enfants (ex : besoin immédiat de lait infantile). Son montant maximum est de 165 euros.

L'allocation jeunes majeurs est versée au regard de la situation, sur la durée du contrat d'accueil provisoire jeune majeur. Son montant peut aller jusqu'à 765 euros par mois (en cas de logement financé par le jeune).

L'aide mensuelle comprend trois modalités :

- À titre alimentaire : pour les besoins alimentaires et d'hygiène de l'enfant. Elle peut aller jusqu'à 165 euros par personne et par mois ;

- À visée éducative au titre de la prévention : pour la scolarité, les vacances, les activités extra-scolaires... Elle peut aller jusqu'à 765 euros par personne et par mois ;

- À destination des personnes sans droit : l'aide forfaitaire est destinée aux familles dites sans droits ouverts et ne pouvant de fait accéder aux ressources de droit commun. Ce dispositif a été créé en Ille-et-Vilaine en 2016 afin de couvrir des besoins de subsistance pour ces familles. Le montant est attribué après une évaluation sociale. Les bénéficiaires sont des familles avec au moins un enfant mineur, ou des femmes enceintes, se trouvant dans les situations suivantes : en errance, sans autorisation de séjour sur le territoire français, ayant épuisé toutes les voies de recours pour bénéficier d'un titre de séjour, ou disposant d'un titre de séjour ne leur permettant pas d'accéder aux ressources de droit commun. L'aide est accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable. Son montant est forfaitaire selon la composition familiale (de 200 euros à 765 euros par mois).

### III. LES AIDES CONCERNEES PAR L'EVOLUTION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

En raison de leur objet, les secours d'urgence ne sont pas concernés par ces évolutions, dans la mesure où il s'agit de répondre à une situation d'urgence et à des besoins primaires des enfants.

De la même manière, les aides mensuelles versées aux jeunes majeurs ne font pas l'objet de modification, dans la mesure où l'objectif recherché est de leur permettre de devenir le plus rapidement possible autonomes, grâce à un soutien financier venant compléter les ressources dont dispose le jeune.

- Les aides mensuelles :

L'utilisation du motif « attente de droit » pour le versement de ces aides ne devra se faire que par exception, le principe étant de renvoyer les familles concernées vers les organismes débiteurs afin d'en limiter l'attribution. Par ailleurs, les aides à visée éducative devront faire l'objet d'une attribution mesurée, pour les situations les plus fragiles, afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

- Les aides forfaitaires destinées aux personnes sans droit :

Il est proposé :

- d'appliquer le critère de domiciliation de 3 mois sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, en application des textes régissant l'attribution du domicile de secours. Il reviendra donc à la

personne de justifier d'une domiciliation ou d'une élection de domicile ;

- de baisser les montants forfaitaires sur toutes les tranches à hauteur de 10 % :

<b>Montants forfaitaires : ex. pour 1 parent</b>	<b>Montants actuels (Euros)</b>	<b>Application des -10% / Nouveaux montants (Euros)</b>
Enfant à naître	200	180
1 mineur	300	270
2 mineurs	380	342
3 mineurs	450	405
4 mineurs	520	468
Par mineur en plus	50	45

### Décide :

- d'adopter les nouveaux critères relatifs à l'attribution des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance, exposés ci-dessus ;

- d'approuver les modifications apportées aux fiches n° 32 et 62 du règlement départemental d'aide sociale volet enfance - famille (dont les versions consolidées sont jointes en annexe).

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 3 octobre 2024

ID : AD20240338

Pour extrait conforme